



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 mai 2012

Original: français

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-neuvième session

Point 10 de l'ordre du jour

### Assistance technique et renforcement des capacités

#### Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

### 19/30

### Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, les résolutions 13/21 et 16/36 du Conseil des droits de l'homme, en date des 26 mars 2010 et 25 mars 2011,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Notant avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement guinéen en vue de rétablir l'état de droit et en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Notant avec préoccupation* la persistance de défis en matière de sécurité et de respect des droits de l'homme et la nécessité de renforcer les efforts en vue d'accélérer le rythme des réformes,

*Rappelant* qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

1. *Reconnaît* les efforts accomplis par la Guinée et la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne, pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 16/36 du Conseil des droits de l'homme en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée ;

2. *Prend note* des efforts du Gouvernement guinéen pour remédier aux violations des droits de l'homme commises durant les événements du 28 septembre 2009 en nommant un groupe de juges pour enquêter sur ces événements et encourage le Gouvernement de la Guinée à garantir à ce groupe de juges les moyens et les conditions de sécurité nécessaires pour lui permettre de remplir effectivement le mandat qui lui a été confié ;

3. *Prend également note* de la création d'une Commission nationale provisoire de réconciliation et d'une Commission indépendante pour les droits de l'homme, encourage le Gouvernement guinéen à promouvoir les droits de l'homme et à œuvrer à la réconciliation ;

4. *Prend en outre note* de la coopération du Gouvernement guinéen avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'ouverture du bureau de Conakry, ainsi que de l'accord donné par les autorités guinéennes au déploiement de membres de l'équipe d'experts sur l'état de droit et les violences sexuelles ;

5. *Encourage* le Gouvernement guinéen à accélérer la mise en œuvre des recommandations de la Commission internationale d'enquête instituée par le Secrétaire général des Nations Unies et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et à adopter à cette fin des mesures supplémentaires dans les domaines suivants :

(a) La poursuite judiciaire des responsables des événements du 28 septembre 2009, y compris les actes de violence sexuelle commis contre des femmes et des jeunes filles, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la protection des juges et personnels judiciaires et des victimes, de garantir la transparence du mandat et des méthodes de travail du groupe de juges et le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les responsables de tous niveaux qui seraient impliqués dans les événements ;

(b) La protection des survivants des actes de violence, y compris des victimes de violences sexuelles, et l'octroi de toute forme d'assistance et de réparation adaptée, notamment sous forme d'assistance médicale et de soutien psychologique, en particulier pour les victimes de violence basée sur le sexe ;

(c) L'indemnisation des familles des victimes qui ont perdu la vie à la suite des événements du 28 septembre 2009 et l'octroi de réparations équitables aux blessés pour les souffrances physiques et psychologiques qui leur ont été infligées ;

(d) La réforme de la justice ;

(e) La réforme du secteur de la sécurité ;

(f) L'adoption d'un Plan national de lutte contre les discriminations ;

(g) L'adaptation de la législation nationale aux dispositions des résolutions pertinentes relatives à la violence contre les femmes et les jeunes filles ;

6. *Appelle* les autorités guinéennes à continuer les poursuites à l'encontre des personnes impliquées dans les événements du 28 septembre 2009 ;

7. *Réitère* l'appel lancé aux autorités guinéennes en vue de l'adaptation de la législation nationale aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale que la Guinée a ratifié le 14 juillet 2003 ;

8. *Prend note* à cet égard du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée<sup>1</sup> ;

9. *Appelle* les autorités guinéennes et l'opposition à travailler ensemble en vue de définir un calendrier pour la tenue d'élections législatives et d'assurer tout au long du processus électoral la protection de la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

10. *Salue* l'engagement pris du Gouvernement guinéen de promouvoir la justice, la vérité, la réconciliation, prend note à cet égard du rapport d'étape rendu le 15 décembre 2011 par la Commission nationale provisoire de réconciliation et encourage les autorités guinéennes à faire usage de l'expertise internationale disponible et à développer le dialogue avec la société civile sur ce sujet ;

11. *Réitère* fermement son appel à la communauté internationale à :

(a) Fournir aux autorités guinéennes une assistance appropriée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice, ainsi que les initiatives en cours en vue de promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation nationale;

(b) Soutenir le bureau de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée ;

12. *Invite* la Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa vingt-deuxième session ordinaire sur la situation des droits de l'homme et sur les activités de son bureau en Guinée.

55<sup>ème</sup> réunion  
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

---

<sup>1</sup> A/HRC/19/49.